



Ville de Bethoncourt

Envoyé en préfecture le 11/02/2022
Reçu en préfecture le 11/02/2022
Affiché le 11/02/2022
ID : 025-212500573-20220207-ARR_22_CT_007-AR

ARRÊTÉ

N°ARR-22-CT-007

Autorisation de stationnement temporaire sur le domaine public par un camion de restauration ambulante

Le Maire de Bethoncourt,

Destinataires

- Mairie
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Trésor Public
- M. HUOT Benjamin

- Vu les articles L.2212 et L2213-2 Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code du commerce ;
- Vu le Code Pénal ;
- Vu la délibération au conseil municipal n° 18-345 en date du 9 juillet 2018 relative à la tarification de l'occupation du domaine public ;
- Considérant qu'il convient de règlementer le commerce ambulante de restauration exercée sur la voie publique de Bethoncourt ;
- Considérant les pouvoirs de police générale du Maire en matière de salubrité et tranquillité publiques, et son pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération, quelle que soit l'appartenance domaniale de ces voies ;
- Considérant la demande formulée le 30 septembre 2021 et adressée à la commune par le pétitionnaire, Monsieur HUOT Benjamin ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper une partie du domaine public pour stationner un camion de restauration ambulante « Food Truck », sur le parking de l'Arche, rue d'Héricourt sur le territoire de la commune de Bethoncourt, chaque mercredi soir de 17h30 à 21h30, à compter du 16 février 2022 et jusqu'au 28 décembre 2022.

A charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 : Aucune publicité ou pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissantes.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par le bénéficiaire. En cas de dégradations ou de salissures constatées, imputables au pétitionnaire, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de ce dernier.

Article 5 : Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Le bénéficiaire est également tenu d'afficher le présent arrêté, à la vue de tous, à chaque fois qu'il entend bénéficier du permis de stationnement qui lui est présentement accordé.

Article 6 : La présente autorisation fera l'objet d'un paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire mensuel de 27 (vingt-sept) euros, conformément à la délibération du conseil municipal de 2018. Le montant de cette somme sera transmis chaque mois sous forme d'avis des sommes à payer auprès du Trésor Public.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La demande de renouvellement de l'autorisation doit être expresse et transmise par courrier recommandé à la commune. L'absence de réponse de la commune vaut rejet implicite.

Le bénéficiaire, s'il entend renoncer au permis de stationnement qui lui est accordé, en informe la commune par courrier recommandé avec avis de réception. La fin d'autorisation prend effet au mercredi de la semaine suivant la réception du courrier.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 8 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera une suspension immédiate des dispositions précitées et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publicité par les voies habituelles d'affichage. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir auprès de la Mairie de Bethoncourt par courrier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa publication.

Les destinataires ci-dessus nommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Bethoncourt, le 07 février 2022

Le Maire,

Jean ANDRÉ

